



HERBIGNAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 16 NOVEMBRE 2022  
2022/113

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, le mercredi seize novembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ, Maire.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé	29
Nombre de conseillers en Exercice	29
Nombre de conseillers Présents	26
Nombre de votants	29

Etaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, M. Maël CARIOU, Mme Cécilia DRÉNO, M. Alain FOURNIER, Mme Françoise CHAMPION, M. Michel CADJET, Mme Jeanne DELASSUS, M Robert ACQUITTER, Mme Marie-Renée BIZET, M. Laurent GIRARD, M. Christian ROUX, Mme Claudie LELECQUE, M. Jean-Philippe BASTIEN, Mme Florence LE MEIGNEN, M. Ibrahim MAKO OLOW, Mme Emmanuelle DEBUSSCHÈRE, M. Laurent LELIEVRE, Mme Céline BERTHO, M. Cédric ORDUREAU, M. Yannick DANIEL, M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Arnaud COURJAL, Mme Florence LEPY, M. Christophe LIEGE, Mme Michelle GUILLEUX, M. Denis SEBILO.

Absent(e)s excusé(e)s : M. Romain LAUNAY (pouvoir à Mme Cécilia DRÉNO), Mme Irène AMATO (pouvoir à Mme Jeanne DELASSUS), Mme Huguette ROSIER (pouvoir à M. Pierre-Luc PHILIPPE)

Secrétaires de séances : Mme C. BERTHO, Mme M.GUILLEUX

**REMBOURSEMENT 1% SOLIDARITE**

VU la loi n°82-939 du 4 novembre 1982 ;

VU l'article 143 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 prévoyant la dissolution du Fonds de Solidarité ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Personnel et Vie Economique en date du 26 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la commune a prélevé à tort une cotisation au titre du Fonds de Solidarité sur la période de 2012 – 2016 pour certains agents ;

CONSIDERANT qu'il convient de rembourser les agents concernés :

69 agents de la ville d'Herbignac ont cotisé à tort au 1 % de solidarité entre 2012 et 2016. Par courrier en date du 27 octobre 2016, Monsieur le Maire de la commune d'Herbignac de l'époque avait sollicité le remboursement des sommes trop versées pour un montant de 17 151,95 €.

En octobre 2017, l'ensemble des bulletins de paie des agents concernés sur les 5 années (2012 à 2016) a été transmis au Fonds de solidarité comme demandé, pour procéder à un remboursement des sommes versées à tort.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2018, le Fonds de solidarité n'existait plus. C'est le Ministère du Travail – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) qui a repris le traitement des dossiers de remboursement du Fonds de Solidarité.

Depuis et malgré de nombreuses relances, le Ministère reste silencieux.

Afin de ne pas pénaliser les agents concernés, il est proposé de reverser aux agents les sommes versés à tort, pour un montant total de 17 151,95 €.

L'ensemble des personnes ayant quitté la collectivité ont été recontactées pour obtenir des coordonnées postales et bancaires à jour.

Le remboursement s'effectuera avant fin 2022.

La commune va poursuivre ses démarches pour tâcher de se faire rembourser par le Ministère des sommes avancées aux agents.

Le Conseil municipal, A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :

- ◆ **DE PROCEDER** au remboursement des agents dont les noms figurent en annexe à la présente délibération pour un montant total de 17 151,95 €.
- ◆ **DE RAPPELER** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget.
- ◆ **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai.

Certifié exécutoire par la Maire compte tenu  
De la réception en Préfecture, le 23 novembre 2022  
Et de la publication, le 23 novembre 2022

Pour extrait certifié conforme  
La Maire,  
Christelle CHASSÉ

